



**Syndicat Intercommunal d'Aménagement
des Vallées de l'Aveyron et de l'Alzou**

Mairie

1, place du Portail Haut

12 390 RIGNAC

Tel : 05.65.63.58.21

Fax : 05.65.80.26.09

E.mail: [siav2a@gmail](mailto:siav2a@gmail.com)

**CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU**

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Vallées de l'Aveyron et de l'Alzou (SIAV2A) – 1, place du Portail Haut - Mairie – 12390 RIGNAC, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DELTOR,

ET :

Le(s) propriétaire(s) **M.**
demeurant à
Commune de

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) mentionnée(s) ci-après :

| Communes | Section(s) | N° de(s) parcelle(s) |
|----------|------------|----------------------|
| | | |
| | | |
| | | |

Il est convenu ce qui suit :

► **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Vallées de l'Aveyron et de l'Alzou (SIAV2A), dans le cadre de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau envisagés sur une propriété privée.

► **ARTICLE 2 : CADRE D'INTERVENTION DU SIAV2A**

Le SIAV2A a pour objet la gestion et l'aménagement durables des cours d'eau et milieux associés de son territoire, positionnées sur le sous-bassin versant Aveyron-Alzou. Le syndicat possède notamment une compétence en terme de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et coordination des travaux en rivière pour le compte de ses 25 communes adhérentes.

Le SIAV2A est notamment amené à réaliser des travaux de restauration et/ou d'entretien des cours d'eau, rattachés à son programme annuel ou pluriannuel, ainsi que des interventions ponctuelles. Le SIAV2A se substitue partiellement aux obligations du propriétaire riverain qui au regard de l'article L215-14 du code de l'environnement « ... est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

Les travaux projetés ont fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général ou d'urgence, précédée d'une enquête publique, approuvée par arrêté préfectoral N°2009/054-5 en date du 23/02/2009.

► **ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Le propriétaire confie au SIAV2A le soin d'exécuter à sa place les travaux de restauration/ou d'entretien des berges et du lit de l'AVEYRON, localisées sur la(les) parcelle(s) défini(es) ci-dessus :

Nature des travaux :

- traitement de la végétation du lit et des berges de l'AVEYRON, comprenant : enlèvement d'embâcles, abattages sélectifs d'arbres, élagages sélectifs, ébranchage, billonnage partiel, mise en tas des produits de coupe, brûlage ou évacuation des rémanents d'exploitation (excepté dans les zones forestières où les rémanents seront positionnés en haut de berge, hors d'atteinte des crues).

- plantations ponctuelles d'arbres de haut jet dans les zones privées de végétation
- bouturages ponctuels

Période prévisionnelle de réalisation : *traitement de la végétation courant et plantations hiver*

► **ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PASSAGE**

Le propriétaire consent à cet effet, de même qu'à toutes les opérations d'entretien ultérieures, le libre passage des personnels et engins chargés de l'exécution des travaux. L'accès se fera par les cheminements existants. Toutes les précautions d'usage seront prises par l'entreprise afin de conserver les terrains attenants au cours d'eau dans leur état initial.

Il est précisé que selon l'article L.435.5 du code de l'environnement, le droit de pêche sera partagé entre le propriétaire et l'AAPPMA locale ou la FDAAPPMA sur les parcelles concernées, pour une durée de 5 ans à compter de la date de fin des travaux. Il est bien entendu que les travaux réalisés par le SIAV2A n'entraînent aucune restriction du droit de propriété pour l'avenir.

► **ARTICLE 5 : DEVENIR DU BOIS EXPLOITE**

Le propriétaire s'engage (*cocher la case correspondante*) :

- à évacuer le bois issu de sa parcelle dans un délai de 2 mois à compter de la date de stockage de ce dernier. Il est entendu que dans l'intervalle et passé ce délai, ni le SIAV2A, ni l'entreprise ne pourra être tenu responsable du sort de ce bois.
- à autoriser la collectivité à positionner le bois sur le haut de berge hors d'atteinte des crues (dans le cas où le bois ne serait pas récupéré).

► **ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIÈRES**

Concernant les plantations, le propriétaire choisit (**cocher la case correspondante**) :

Pour les parcelles susceptibles d'accueillir des animaux:

- d'accepter la réalisation de plantations de haut de berge. Le propriétaire s'engage par ailleurs à mettre en oeuvre, à ses propres frais, une clôture (permanente ou temporaire) de protection des arbres par rapport au bétail; cette dernière sera positionnée au minimum à 1,30 m en retrait de l'alignement des plantations
- d'accepter la réalisation de plantations de haut de berge et d'autoriser le SIAV2A à déplacer la clôture existante à 1,30 m en retrait de l'alignement des plantations
- d'accepter la réalisation de plantations de haut de berge et d'autoriser le SIAV2A à mettre en oeuvre une clôture permanente de protection des arbres par rapport au bétail, type 2 fils lisses / barbelés (**rayé la mention inutile**). Cette dernière sera positionnée au minimum à 1,30m en retrait de l'alignement des plantations. Le propriétaire s'engage par ailleurs à maintenir la clôture en bon état pendant une durée minimale de 5 ans.

Pour les parcelles non susceptibles d'accueillir des animaux:

- d'accepter la réalisation de plantations de haut de berge

Le propriétaire est invité à communiquer au SIAV2A l'ensemble des informations qu'il juge nécessaires à la bonne exécution du chantier dans le cadre ci-dessous réservé à cet effet :

Fait à.....Le.....

Lu, complété et approuvé,

Le(s) Propriétaire(s)

Le Président du SIAV2A

